



VERSION DU 04 AVRIL 2007

GRUPE MIXTE DE REFLEXION SUR LA REFORME ET
REORGANISATION DE LA POLICE NATIONALE CONGOLAISE
G.M.R³

PROJET DE DECRET PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU
COMITE DE SUIVI DE LA REFORME DE LA POLICE

Décret N° -----/2007 du -----2007 portant création,
organisation et fonctionnement d'un **Comité de Suivi de la Réforme de la Police**
nationale, « **CSRP** » en sigle.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT :

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo en date du 18 février 2006, à son article 92.

Vu le Décret-Loi n°002/2002 du 26 Janvier 2002 portant Institution, Organisation et Fonctionnement de la Police Nationale Congolaise ;

Vu l'ordonnance n°..... portant nomination du Premier Ministre de la République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance n°..... portant composition du Gouvernement de la République Démocratique du Congo ;

Considérant l'impérieuse nécessité de créer un organe de suivi de la réforme de la police nationale;

Vu l'urgence ;

DECRETE :

Article 1^{er} :

Il est créé dans le cadre de la réforme de la police un comité, dénommé Comité de Suivi de la Réforme de la Police, « **CSRP** » en sigle.

Article 2 :

Le Comité de Suivi de la Réforme de la Police est un organe mixte de concertation de niveau interministériel et de partenariat international.

Il est présidé par le Ministre en charge des Affaires Intérieures, Décentralisation et Sécurité

Article 3 :

Le CSRP assure la coordination de toutes les actions menées dans le cadre de la réforme de la police, le dialogue entre les représentants du Gouvernement et les intervenants extérieurs.

Il propose les ajustements nécessaires en vue d'atteindre les objectifs fixés.

Article 4 :

Outre le Président, le Comité de Suivi de la Réforme de la Police se compose comme suit :

- le Ministre chargé de la Justice ;
- le Ministre chargé de la Défense ;
- le Ministre chargé de la Fonction Publique ;
- le Ministre chargé du Budget ;
- le Ministre chargé des Finances ;
- le Ministre chargé du Plan ;
- l'Inspecteur Général de la PNC ;
- un représentant de la société civile.

Peuvent être également membres de droit, les Ambassadeurs et les Chefs de Missions impliqués dans la réforme de la police par des accords de coopération ad hoc ou par une déclaration expresse d'intention.

Article 5 :

Le Comité se réunit mensuellement et en cas de besoin, sur convocation de son président. Il peut inviter tout ministre ou toute personne ressource à ses réunions.

Article 6 :

Le secrétariat du comité est un organe de conception technique composé d'experts nationaux et internationaux. Un représentant du Ministre de l'Intérieur et un représentant de l'Inspecteur Général y sont, par eux détachés de façon permanente.

Il élabore un plan d'action budgétisé qu'il soumet au Comité.

Il fait régulièrement rapport au comité sur le suivi et l'évaluation de la réforme.

Article 7 :

Le secrétaire du comité est nommé par le Ministre de l'Intérieur, sur proposition du CSRP. Il est appuyé par un expert policier doté d'expérience en gestion de groupes de travail et d'un expert en management de programmes. Il dispose également de trois autres personnes d'appui, à compétence pluridisciplinaire.

Il prépare les réunions du CSRP, l'ordre du jour, la présentation des travaux et les comptes rendus des décisions consensuelles.

Il organise, en cas de besoin, des réunions préparatoires avec les représentants des membres du CSRP.

Il propose au CSRP la création des groupes de travail, leurs termes de références, ainsi que les profils des experts qui les composent.

Il s'assure que les groupes de travail qui composent le secrétariat respectent leurs termes de références, leur plan de travail et les délais de réalisation, ainsi que le contrôle de qualité des projets et travaux rédigés.

Il est responsable de la bonne utilisation des locaux et des moyens mis à la disposition du secrétariat.

Article 8 :

Le comité dispose de groupes de travail sur les grands axes de la stratégie d'intervention. Les thèmes des groupes de travail sont proposés par le secrétariat du comité. Leurs activités portent notamment sur les domaines suivants :

- cadre législatif et réglementaire ;
- organisation ;
- ressources humaines ;
- formation ;
- budget et finances ;
- logistique ;
- information, relations avec la société civile et le personnel de la PNC ;
- évaluation.

Article 9 :

Les groupes de travail sont composés d'experts de la PNC, de ministères ou d'institutions congolaises ainsi que d'experts internationaux.

Article 10 :

Chaque groupe de travail dispose d'un coordonnateur.

L'ensemble des coordonnateurs constitue l'équipe permanente du secrétariat

Article 11 :

La Police Nationale Congolaise est l'organe d'exécution et de mise en oeuvre de la réforme. A ce titre l'Inspecteur Général de la PNC en est le responsable.

Article 12 :

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature,

Fait à Kinshasa, le

ANTOINE GIZENGA FUNDJI

PREMIER MINISTRE.